



---

**Extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration**  
**En séance le 20 mars 2019 à 17 heures 30'**  
**AIEG SCRL – Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne**

---

Sont Présents : Monsieur Vincent SAMPAOLI, Président, Mesdames Elisabeth MALISOUX, Marie-Christine MAUGUIT, Françoise LEONARD, Dorothee KLEIN, Administratrices, Messieurs Alain BOUVY, Alain BOUKO, Claude EERDEKENS, Christophe GILON, René HUBRECHTS, Baudouin SOHIER, Administrateurs.

Est excusée : Madame Françoise LEONARD, Administratrice.

Sont absents : Mesdames Dorothee KLEIN et Marie-Ange DESMONS, Administratrices.

Assistent également à la séance : Messieurs Guy DELEUZE, Directeur, et Madame Laurence MOERMANS, Responsable Administrative.

---

**Point 2 - Marché de services ayant pour objet le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale – Mission révisoriale – Procédure négociée sans mise en concurrence préalable – attribution.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L-1523-9, L1523-10, L1523-18, L1523-24, L1531-2, §4 et L 3122-3, 6° ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article l'article 124, § 1er, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (abrégié : 'ARPSS'), spécialement son article 85 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

*Vu les statuts de l'intercommunale, spécialement l'article 27 ;*

*Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;*

*Revu sa délibération du 22 janvier 2019 :*

*-décidant de la passation d'un marché public de services, par procédure négociée sans mise en concurrence préalable, ayant pour objet le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale – Mission révisorale- telles que ces prestations sont plus amplement décrites au projet de cahier spécial des charges ;*

*-approuvant ledit cahier spécial des charges ;*

*-arrêtant la liste des prestataires de services à consulter, à savoir les bureaux de réviseurs suivants : SPRL Delbrouck, Cammarata, Gilles & associés à LONCIN, SPRL Jean-Marie Deremince à NAMUR, Brankaer Philippe & Partners sprl à SAINT-MARD (VIRTON), SOHET & CIE à CHIMAY, SPRL Christophe REMON & CO à NAMUR ;*

*Vu l'invitation à faire offre transmise aux réviseurs précités;*

*Vu les offres reçues et émanant des cabinets de réviseurs : Brankaer Philippe & Partners sprl et SOHET & CIE à CHIMAY (RLS) ;*

*Vu le rapport d'analyse des offres, du 7 mars 2019, établi par les services administratifs de l'AIEG et auquel le Conseil d'administration décide de se rallier intégralement ;*

*Considérant qu'il résulte du rapport d'analyse des offres que les deux cabinets de réviseurs respectent les critères de sélection qualitative fixés et ne tombent sous le coup d'aucun critère d'exclusion ;*

*Que les offres transmises sont régulières et accompagnées des rapports de transparence et de la déclaration sur l'honneur transmise par les soumissionnaires en application des articles L 1523-24, §3 et L 1531-2, §4 CDLD ;*

*Considérant que l'offre de la société RLS apparaît économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution fixés, l'offre présentant, en particulier une méthodologie plus détaillée et plus adaptée aux missions du GRD et aux exigences de la CWaPE ;*

*Par ces motifs après en avoir délibéré ;*

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*Le rapport d'analyse des offres du 7 mars 2019 établi par les services administratifs de l'AIEG, et ayant pour objet, par procédure négociée sans mise en concurrence préalable, ayant pour objet le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale – Mission révisorale- telles que ces prestations sont plus amplement décrites au projet de cahier spécial des charges - est approuvé.*

Un exemplaire du rapport susvisé sera annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

**Article 2 :**

Le marché de services, par procédure négociée, sans mise en concurrence préalable, ayant pour objet le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale AIEG – Mission révisorale- est attribué à la **spri RLS Audit & Conseil**, chaussée de Couvin, n° 110 à 6460 Chimay, pour le montant d'offre contrôlé de 44.400,00 € hors TVA ou 53.724,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 3 ans.

Les prestations de services sont relatives à la mission de contrôleur aux comptes pour une durée de trois ans, à dater du 1er juillet 2019.

La mission du commissaire porte sur le contrôle légal des comptes annuels des exercices comptables 2019, 2020 et 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L 1523-24 CDLD, le conseil d'administration décide de soumettre à la plus prochaine assemblée générale la nomination du réviseur en tant que contrôleur aux comptes, de l'intercommunale.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération à la tutelle accompagnée de ces pièces justificatives, à savoir :

- le cahier spécial des charges ;
- la déclaration sur l'honneur que l'intercommunale a fait appel à plusieurs réviseurs ;
- les offres reçues accompagnées de leur rapport de transparence et de la déclaration sur l'honneur transmise par les soumissionnaires en application des articles L 1523-24, §3 et L 1531-2, §4 CDLD ;
- le rapport d'analyse des offres.

**Pour extrait certifié conforme,**

  
Guy DELEUZE  
Directeur général

  
Vincent SAMPAOLI  
Président